

DEUXIÈME PÉTITION

CHAMBRES,

DE L'ADOPTION

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.



« Nous ne le dissimulons pas, nos prisons punissent. Mais
« corriger, et la question de la régénération des prisonniers
« est encore à résoudre parmi nous. C'est aujourd'hui vers
« ce but que doivent tendre tous nos efforts; on ne pourrait
« aller plus loin sans blesser la morale publique. »

(Rapport du ministre de l'intérieur à la Société royale
des prisons.)

NOBLES PAIRS ET MEMBRES,

LA pétition que j'ai eu l'honneur de vous adresser
dans la session précédente à l'occasion de la publi-
cation du premier volume de mon ouvrage *sur le*
système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis
qui vous est dédié avait deux buts : la nécessité
de la *propagation de l'instruction primaire*, comme
le meilleur moyen de prévenir les crimes, et
l'*adoption du système pénitentiaire*, comme le

moyen le plus efficace de les réprimer. J'expliquais dans cette pétition les motifs qui m'avaient décidé à réunir ces deux sujets : je puis les séparer aujourd'hui que le ministre de l'instruction publique par sa récente ordonnance a fait droit à cette pétition, ou plutôt au renvoi qui lui en avait été fait par vous. Quant au second objet de cette pétition, je sais quel a été l'accueil bienveillant des Chambres, mais je sais aussi que, quand on s'occupe d'une réforme de bien public, ce ne sont pas des satisfactions d'amour-propre, mais des résultats qu'il faut poursuivre et obtenir. Ne soyez donc pas étonnés de me voir aujourd'hui revenir devant vous pour examiner ce qu'il est advenu du renvoi de cette partie de ma pétition aux ministres de l'intérieur et de la justice, pour constater les dispositions de l'administration, exposer ses objections, ses doutes et les raisons propres à les combattre, pour étudier sa sphère d'action, apprécier son système, discuter ses préférences, et enfin pour reporter la question au sein de vos délibérations avec ce nouveau degré d'intérêt qui naît de la contradiction et aussi avec cette masse imposante de faits et de documens nouveaux * qui, j'ose le dire, vous mettent dans la position la plus belle où jamais se soit

* Voyez le second volume de cet ouvrage.

trouvée législature d'aucun pays, pour arriver sur cette importante matière à une discussion approfondie et à une large solution.

En effet lorsque Howard et plusieurs années après lui, sir Samuel Romilly *, soulevèrent cette importante question au sein du parlement anglais, le premier n'avait à citer que la maison de Gand, le second que quelques pénitenciers d'Angleterre et d'Irlande et la commune renommée des pénitenciers américains. Aussi les discussions parlementaires présentent-elles quelque chose de vague dans tout ce qui tient à l'appréciation des faits. Plus tard lorsque dans les conseils de deux républiques, la même question s'agita à Genève et à Lausanne, ce furent encore plutôt les principes de la théorie que les enseignemens de la pratique qui décidèrent l'adoption de la réforme. Le savant M. Dumont n'avait visité que l'Angleterre, et il ne parlait du système pénitentiaire en Amérique avec toute l'Europe que sur les deux anciennes relations du feu duc de Larocheffoucauld-Liancourt et du capitaine Turney sur les prisons de Philadelphie. Ainsi on a agité jusqu'ici en Europe cette question sans aucune connaissance exacte de l'histoire du système pénitentiaire américain, et l'Amérique, à son tour, l'a discutée et la discute

* Tome II de cet ouvrage, page 278.

encore dans la même ignorance de l'état des pénitenciers d'Europe. Vous êtes donc, nobles Pairs et Messieurs, la première législature devant laquelle cette question soit portée à la suite d'une vaste enquête qui vous présente tous les faits importans qui se rattachent au système pénitentiaire et qui composent son histoire en Europe et aux États-Unis. Ainsi se révèle à vous toute l'importance de ces débats qui ne retentiront pas seulement en France, mais dans les deux mondes impatiens de connaître le jugement que vous porterez sur les différens systèmes qu'y a suivis la théorie et les différens résultats qu'y a obtenus la pratique. Songez que l'autorité de votre position et de vos lumières peut entraîner, non-seulement la France, mais l'Allemagne, l'Italie, toute l'Europe civilisée que cette réforme préoccupe et qui a les yeux sur vous, dans l'attente d'une discussion et d'une solution décisives.

Déjà vos votes ont été une première fois acquis à la cause du système pénitentiaire, mais a-t-elle trouvé les mêmes dispositions favorables auprès du gouvernement? D'abord, vous le savez, en demandant dans notre première pétition l'adoption du système pénitentiaire en France, nous ne prétendîmes pas avoir les premiers proposé ni conçu même cette pensée de bien public; nous nous hâtâmes, au contraire, de reporter tout le mérite d'une honorable initiative au-

gouvernement de la restauration, à son fondateur, à Louis XVIII, à cette mémorable ordonnance du 9 septembre 1814, dont l'exécution n'avait été suspendue que par les évènements du 20 mars. Nous nous présentions devant vous, comme Samuel Romilly, en 1810, devant le parlement anglais, rappelant le gouvernement du pays à l'exécution de résolutions déjà prises et dont une coupable et dangereuse indifférence avait retardé, depuis de longues années, l'accomplissement.

M. le comte Portalis, ministre de la justice, a loyalement reconnu ces promesses de la restauration et la nécessité de les réaliser. Nos vœux ont trouvé en lui un puissant organe près du trône. « Votre majesté, dit-il dans son rapport de 1828 sur l'administration de la justice criminelle, verra avec peine que, dans le nombre des récidives, trente-sept sur cent avaient encouru leur première condamnation avant l'âge de vingt-un ans. *Il serait vivement à désirer que des prisons particulières pussent être établies pour les condamnés de cet âge, conformément aux intentions qu'avait manifestées le prédécesseur de votre majesté, de glorieuse mémoire, dans son ordonnance du 9 septembre 1814.* »

Mais M. de Martignac, ministre de l'intérieur, dans deux rapports consécutifs à la Société royale des

prisons insérés dans le *Moniteur* du 19 janvier et 2 août 1829, s'est au contraire prononcé contre l'adoption du système pénitentiaire en France, par deux motifs fondamentaux, tirés, le premier de la cherté de ce système; le second, de la supériorité du nôtre, si l'on compare avec impartialité notre organisation des prisons à celle des pays étrangers.

Dans l'ordre de discussion de ces deux fins de non-recevoir opposées à l'adoption du système pénitentiaire en France, nous devons naturellement nous attacher d'abord à la seconde; car si notre système est le meilleur, à quoi bon discuter la question de l'adoption d'un autre.

§ I^{er}. EXAMEN DU SYSTÈME DE L'ORGANISATION DES PRISONS EN FRANCE ET DE LA MARCHÉ DE LA RÉFORME.

Examinons donc notre système d'organisation des prisons et la marche que la réforme a suivie parmi nous.

« On a souvent invoqué à notre préjudice, dit M. de Martignac, la comparaison des pays étrangers. Si l'on veut faire cette comparaison avec équité, on sera forcé de convenir que la France a conçu son système de réforme sur un plan plus vaste et mieux entendu. . . On s'accorde à reconnaître que

la masse des détenus est mieux traitée en France que dans les autres états de l'Europe, par cela même que notre système d'amélioration s'est étendu simultanément à toutes les prisons du royaume. »

La première chose que nous observerons d'abord, c'est que nous avons en vain cherché un système, et un système vaste, étendu, simultané dans l'organisation des établissements de détention en France, et qu'en l'absence de ce système que nous eussions voulu y rencontrer, nous n'avons trouvé qu'anarchie et dans le mode de construction, et dans le régime physique, et dans le régime moral, et dans le régime administratif, ainsi que nous allons l'établir.

Régime administratif.—L'anarchie, conséquence de l'absence de plan, de système, vient d'abord de l'administration. En effet, si sur bien des points on peut accuser, ainsi qu'on l'a fait tant de fois, une centralisation sans bornes dans le pouvoir exécutif, tel que nous l'a transmis l'empire, ici, par un singulier contraste, c'est le défaut contraire, c'est une absence complète de centralisation et d'unité en tout ce qui concerne l'administration des établissements de détention. L'action administrative est éparpillée entre différents fonctionnaires d'un ordre essentiellement distinct, agissant dans un cercle d'attributions tout-à-fait indépendantes, de telle sorte qu'il n'y a aucun pouvoir central qui puisse donner l'impulsion à la réforme.

L'échelle des établissemens de détention en France a quatre degrés : *maisons de justice et d'arrêt, maisons de correction, maisons de détention, bagnes*. Eh bien! autant de degrés dans l'échelle de détention, autant de volontés, autant de directions diverses et souvent opposées, à partir de la maison d'arrêt jusqu'au bagne. Les maisons de justice, d'arrêt et de correction sont à la merci des directions locales et départementales. Selon qu'il se trouvera dans le conseil général, dans le conseil d'arrondissement et dans le conseil municipal, ou dans le département même, plus ou moins de gens éclairés et dévoués à l'amélioration des prisons, ces maisons d'arrêt et de correction présenteront un état plus ou moins satisfaisant au physique comme au moral, en sorte que le sort des détenus dépend du personnel de ces administrations locales, et qu'ainsi on compterait presque autant de régimes différens dans ces prisons que de départemens en France, où la loi pénale d'un bout à l'autre du royaume est pourtant la même pour tous. Ainsi tandis que je pourrais citer dans tel département une prison de correction qui n'a point reçu la moindre amélioration, et présente ainsi l'état le plus déplorable, parce qu'il n'a pas plu au conseil général de s'en occuper dans le budget, je nommerais tel autre département, au contraire, où le zèle pour

la réforme va jusqu'à la tentation d'un essai du système pénitentiaire sur lequel on me demande des éclaircissemens propres à le rendre applicable à une prison projetée.

Des maisons de justice, d'arrêt et de correction, si l'on arrive aux maisons centrales, ici seulement intervient quelque unité au moins dans la direction, comme s'il fallait au coupable être absolument flétri en France d'une peine infamante, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'égalité devant la loi.

Au-dessus des maisons centrales, il y a un degré de détention plus élevé; aussitôt changement de degré, changement de direction; c'est une autre volonté, c'est un autre ministère pour les bagnes. Pourquoi M. le ministre de la marine est-il chargé de l'administration des bagnes? c'est la première question qu'on s'adresse et qu'il s'adresse à lui-même, dans son rapport au roi, qui forme l'exposé des motifs de l'ordonnance du 21 août 1828 relative à un essai de classification et d'amélioration dans le régime des bagnes. Or, voici la seule explication qu'il peut donner de cette attribution singulière de son ministère : « C'est qu'autrefois les condamnés aux fers étaient employés à ramer sur des galères, et que, quoique la marine n'ait plus d'emploi de même genre à donner aux forçats, d'anciennes habitudes maintiennent un état de choses contre

lequel, ajoute-t-il du reste, se sont élevés beaucoup de bons esprits.»

Eh bien ! quelles sont les conséquences de l'empire de ces vieilles habitudes ? C'est que le ministre de la marine ne s'est pas plus occupé de combiner la réforme des bagnes avec celle des prisons, que s'il n'en existait pas en France ; de même que, à son tour, M. le ministre de l'intérieur se gardera bien de calculer l'influence des améliorations des prisons sur le régime des bagnes. Or, voici les bons effets d'un pareil état de choses. Accordons ici, pour un moment, à l'ordonnance du 21 août les avantages que nous lui avons contestés ailleurs, qu'arrivera-t-il ? C'est que M. le ministre de la marine, travaillant à purifier les bagnes, dont la population continuerait à se recruter dans nos prisons restées dans le *statu quo*, ferait véritablement un ouvrage qui ne ressemblerait pas mal au tonneau des Danaïdes.

C'est ce conflit de volontés et de directions qui partent en sens divers et opposés des ministères de la marine, de l'intérieur et de tous les conseils municipaux, conseils d'arrondissement et conseils généraux de tous les départemens du royaume, que M. de Martignac appelle un *système simultané* dans la réforme qui nous assigne la supériorité sur les étrangers.

Jugeons maintenant le système simultané par ses résultats, d'abord matériels et physiques.

Régime physique. — La mortalité qui est l'expression la plus exacte du bien-être répandu dans les lieux de détention, nous allons la trouver précisément en sens inverse de l'ordre pénal. Ainsi depuis dix années, terme moyen au bague de Brest*, elle est de un sur trente. D'après le rapport de M. de Martignac, le plus beau résultat obtenu dans les maisons centrales est de un sur vingt-deux, et le terme moyen est de un sur seize. Ainsi le réclusionnaire jouit d'une somme de bien-être matériel bien inférieure à celle du forçat au bague ; aussi de là l'explication de ce fait constaté ailleurs, qui nous montre les forçats préférant le séjour des bagnes à celui des maisons de détention.

Et si on reproduit ensuite entre les maisons de réclusion et les prisons de correction, de justice et d'arrêt, et voir même les simples dépôts de mendicité, la comparaison établie entre les maisons de réclusion et les bagnes, on trouvera combien il vaut mieux aujourd'hui en France, dans l'intérêt de sa santé et de sa vie même, être filou que vagabond et voleur de grand chemin, que filou. « Dans le système

* Cette différence de résultats entre les maisons de détention et les bagnes, se reproduit même de bague en bague, de maison centrale à maison centrale.

de nos prisons, dit M. le docteur Villermé dans son *Mémoire sur la mortalité*, les simples prévenus sont bien plus maltraités que les condamnés : leur nourriture, leur coucher sont plus mauvais ; on ne leur distribue aucun habit ; on les chauffe moins en hiver ; ils ne peuvent pas toujours travailler pour adoucir leur sort, tandis que les scélérats avérés ont une existence moins intolérable.»

Mais du reste ce résultat si affligeant et si révoltant, sous un régime uniforme de jurisprudence et de législation, ce résultat qui détruit et bouleverse l'arrêt du juge, la conscience du jury et la souveraineté de la loi, n'a pu être entièrement désavoué par M. de Martignac. Et le croirait-on, c'est à l'absence d'un *système simultané* dans la réforme, d'une direction, d'une volonté unique qu'il l'impute ainsi que nous, en sorte qu'il a pris avant nous le soin de se réfuter lui-même : « Il faut le dire, s'écriait-il dans son rapport, les condamnés dans les maisons centrales sont mieux traités que les prévenus ou les accusés. Cette différence tient à ce que l'administration des maisons centrales étant dirigée par le *ministre de l'intérieur*, une *volonté unique* remplit, à l'égard des prisonniers, les *intentions paternelles du roi*. »

Et si nous voulions nous étendre sur l'absence de plan, de système dans les constructions, sur les folles

dépenses qui en sont la conséquence dans une foule de départemens, où des prisons s'élèvent à grands frais, sans qu'on y utilise les plus simples notions de la science et de l'expérience à cet égard, que deviendrait la beauté de l'*harmonie* et de la *simultanéité* du système ? Sans sortir du département de la Seine, placé sous la main même de la direction de l'administration des bâtimens civils, nous avons déjà signalé, dans notre première pétition *, cette effrayante prodigalité de dépenses, à l'égard de la prison nouvelle qui s'élève dans l'enclos de la Roquette, et sur laquelle nous aurons à revenir. A Sainte-Pélagie, en construisant un bâtiment nouveau, on nuit à la salubrité de l'ancien, d'après le rapport même du conseil de salubrité. On prodigue 350,000 fr. pour l'érection seule d'une chapelle, comme si les prisonniers ne pouvaient s'agenouiller devant Dieu que sur le parvis d'un temple somptueux. Cette question du mode de construction des prisons si importante n'a nulle part reçu une solution parmi nous. Il n'y a à cet égard ni plan général ni même tradition administrative, et on ne voit, pour ainsi dire, qu'une question de lignes droites et de lignes courbes, dans cette intervention de l'architecture si puissante, non-seulement

* Tome 1, page xcix.

dans l'intérêt de la sûreté des prisons, mais dans celui même de la régénération morale des prisonniers.

Régime moral. — Nous avons prononcé ce mot : hélas ! est-ce autre chose qu'un mot dans l'organisation intérieure de nos prisons ? En considérant même le travail tel qu'il y est adapté comme élément de la réforme morale, où chercher le système simultané de M. de Martignac ? Quelle harmonie y a-t-il dans le régime des travaux entre les bagnes et les maisons de détention, entre les maisons de détention et les maisons de correction, dont si peu en sont régulièrement pourvues ? Quant aux maisons d'arrêt et de justice, inutile d'y chercher les occupations des détenus. On n'y connaît pas le travail.

Autre élément moral, le pécule. Nous le trouvons dans toutes les maisons de détention ; mais quelque défectueuse qu'y soit son organisation selon nous, ce n'est encore qu'à quelques maisons de correction qu'on l'a étendu. Il n'a pas encore franchi le seuil des bagnes.

Et les punitions. En voyant les prisons et les bagnes, ne dirait-on pas deux siècles, deux peuples différens ? Les principes, comme on le voit, s'entrechoquent comme les faits dans cette effrayante anarchie de nos établissemens de détention que M. de Martignac décore du nom de système régulier et simultané.

Non, malheureusement cette simultanéité systématique, cette unité de plan, cette conception d'ensemble, rien de semblable ne s'est rencontré parmi nous, et n'a présidé à la conception première, puis à l'exécution successive de nos établissemens de détention. Aussi, en envisageant notre régime des prisons sous son côté le moins défectueux, en détachant de cet incohérent ensemble la partie qui présente isolément quelque chose de plus complet et de plus régulier ; en un mot, en n'examinant que le système d'organisation des maisons centrales de détention, comment a-t-il été conçu ? D'après le récent rapport de M. le ministre de l'intérieur lui-même *, l'administration a distingué en France la *réforme matérielle* de la *réforme morale* ; elle a cru qu'elles n'avaient nul besoin de marcher ensemble, et qu'ainsi on pouvait, en ne s'occupant d'abord exclusivement que de la première, ajourner la seconde sans difficulté ; on n'avait nullement calculé que c'est la réforme morale qui prévient l'augmentation du nombre des crimes et des récidives, et que tandis que par la réforme matérielle on faisait des prisons pour les prisonniers, par l'omission de la réforme morale on travaillait plus vite encore à faire des prisonniers pour les prisons. Le vice,

* *Moniteur* du 31 janvier 1830.

abandonné à son action désastreuse a été plus prompt à se propager et à se reproduire que les prisons à se construire et à s'achever; et après 28 millions dépensés pour l'érection des maisons de détention, si vous demandez quand ces sacrifices, qui se cumulent annuellement, arriveront enfin à leur terme, M. le ministre de l'intérieur vous répondra franchement qu'il ne saurait le dire, parce que, « à mesure que les constructions s'étendent, le nombre des prisonniers augmente; l'accroissement est de 3905 depuis le 1^{er} janvier 1820 jusqu'au 1^{er} octobre 1829.»

Ainsi des dépenses sans résultat, des sacrifices sans limites, tel est le système auquel est soumise l'organisation de nos maisons centrales de détention. Nous disons des dépenses sans résultat; c'est à tort, car tous ces malfaiteurs amassés dans ces lieux de détention, dès-lors que ce n'est pas pour les régénérer, c'est pour les corrompre davantage que vous les y rassemblez. On ne réunit pas impunément dans un pays tous ces êtres pervers, épars sur sa surface, dans un même lieu, sous un même toit; on ne les appelle pas impunément à toutes les habitudes et à toutes les communications de la vie commune: l'emprisonnement, en ne revêtant pas le caractère pénitentiaire qui s'y rattache essentiellement, devient un danger au lieu d'une garantie

sociale, car il ouvre un vaste enseignement mutuel au crime, et c'est ainsi que vous dépensez, pour le propager dans la société, les millions destinés à le corriger et à le punir. Ce que nous disons, ce ne sont déjà plus des principes, ce sont des faits qu'il n'est plus permis de dissimuler: «Le grand nombre de récidives, s'écrie M. le ministre de l'intérieur dans son rapport précité, est affligeant; il est de deux sur onze dans les maisons centrales; il s'élève même à un sur quatre parmi les détenus correctionnels. *Nous ne le dissimulons pas*, nos prisons punissent sans corriger; et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. *C'est aujourd'hui vers ce but que doivent tendre tous nos efforts.* Le régime matériel des prisons centrales a reçu les améliorations qu'il était possible d'y introduire, et on ne pourrait aller plus loin, sous ce rapport, sans blesser la morale publique.»

Ainsi la voilà donc posée cette question de la régénération morale des détenus, la voilà donc bien tardivement, mais bien franchement reconnue comme un besoin social qui veut être satisfait sans délai et comme un devoir moral qu'on serait coupable de ne pas remplir.

C'est ainsi que nous voilà nécessairement conduits à la seconde partie de cette pétition, c'est-à-dire à la

recherche de la solution de la question d'application du système pénitentiaire en France. Mais avant d'y arriver, nous ne pouvons taire ce sentiment de surprise qui frappera les publicistes étrangers quand ils auront à s'expliquer ces deux rapports de deux ministres *, lus à la même société et à quelques mois d'intervalle seulement, dont l'un traçant le tableau de notre système des prisons sous les plus brillantes couleurs, ne craint point d'en proclamer la supériorité sur tous les autres systèmes connus des pays étrangers; tandis que l'autre en offre une description si affligeante, qu'il nous fait descendre de ce premier degré au-dessous des États-Unis, de plusieurs cantons de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Prusse, de la Bavière.

De ces deux rapports, dont l'un marque notre place à la tête et l'autre à la queue de la civilisation, lequel faut-il croire? Hélas! les faits sont assez significatifs par eux-mêmes : leur fidèle exposé honore du moins le ministre auquel nous le devons; car quand le prestige du talent ne sert qu'à voiler une vérité utile, il devient moins qu'un ornement superflu.

* MM. de Martignac et de Montbel.

§ II. NÉCESSITÉ DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE. — RÉFUTATION DES OBJECTIONS A SON ADOPTION.

La question de la régénération morale des prisonniers est encore à résoudre parmi nous; c'est ainsi que s'exprime le rapport * de M. le ministre de l'intérieur, et c'est parce que son avis était le nôtre long-temps avant qu'il l'eût exprimé, que la solution de cette question nous préoccupe depuis si long-temps. Mais où la chercher? En nous-mêmes? Nous avons déjà exprimé les motifs ** qui nous traçaient une autre marche, et qui nous ont appelé naturellement à rechercher si ce qui n'avait pas encore été tenté chez nous ne s'était pas découvert et réalisé même ailleurs avec succès. De là la nécessité pour nous de l'ouvrage que nous vous avons dédié et dont nous venons vous offrir l'hommage à l'appui de cette pétition. C'est dans les deux volumes de cet ouvrage et dans la Conclusion générale qui le suit, que vous trouverez tous les principes et tous les faits qui nous ont été révélés jusqu'ici par la théorie des publicistes et par la pratique des nations. Cette solution historique que nous recherchions, nous croyons l'avoir trouvée, non assez complète,

* *Moniteur* du 31 janvier 1830.

** Voyez tome II, préface.

sans doute, pour ne pas désirer de nombreux perfectionnemens, mais aussi pas assez incomplète pour ne pas mériter d'être proposée comme une réforme bien conçue et bien définie à l'adoption des pays civilisés et surtout du nôtre.

Au reste, son plus éloquent antagoniste n'a pas contesté au *système pénitentiaire*, tel que nous l'offre la pratique, sa vertu régénératrice; les faits si positifs à cet égard * ne pouvaient en effet permettre la contradiction.

Il ne lui a pas contesté non plus cette certitude d'exécution qu'il promettait à la peine et ce redoublement d'efficacité par conséquent qu'il assurait à la loi; car quelle prison aurait-il pu opposer et comparer aux pénitenciers de Genève, et surtout d'Auburn, qui depuis leur établissement n'ont pas offert un *seul exemple d'évasion* **? mais dans deux rapports successifs à la Société royale des prisons, in-

* Voyez tome II, pages 61 et suivantes; 175 et suiv.; 185 et suiv.; 370 et suiv.; 419 et suiv. : *Conclusion générale*, page LXXII, où l'on peut comparer au chiffre des récidives en France, qui est d'après le ministre, de 2 sur 11 et même 1 sur 4, le chiffre des récidives à Auburn de 1 sur 32; à Lausanne de 1 sur 14; à Genève de 10 pour 100, etc., etc. Que l'on calcule maintenant combien, comme citoyens de France, nous sommes privés de garanties pour nos personnes et nos propriétés dont nous jouirions comme citoyens de tel état de Suisse ou des États-Unis.

** Voyez tome II, pages 100-183-419 et suivantes, *Conclusion générale*, pages IX, LXXI.

sérés dans le *Moniteur* des 19 janvier et 2 août 1829, M. de Martignac, comme ministre de l'intérieur, a opposé à l'adoption du système pénitentiaire une fin de non-recevoir invincible selon lui, tirée de sa *cherté*. Dans une discussion si importante et qui touche à des intérêts si élevés, nous sentons l'obligation de citer les paroles mêmes du ministre, afin qu'on juge par soi-même avec quelle légèreté, avec quelle incroyable ignorance des choses dont il parle et des faits dont il se prévaut, il vient jeter à-la-fois dans l'esprit du prince qui préside et des membres qui composent cette société, dans le sein de la haute administration qu'il dirige, dans le public enfin pour lequel ce rapport s'imprime et se publie, une défaveur si injuste sur le système pénitentiaire.

« C'est à grands frais et pour un petit nombre de détenus seulement, que les Anglais ont construit leurs prisons-modèles. Le *pénitencier* de Londres ne renferme que 900 prisonniers des deux sexes. Ceux de Lausanne et de Genève, construits en 1824 et 1825, ne peuvent contenir, l'un que 104 individus, l'autre que 50. A Londres cependant il paraît en avoir coûté plus de 10 millions de francs, à Lausanne et à Genève près de 1 million, terme-moyen par individu 13,575 fr. 50 c. Impossible en France de songer à rien de pareil; car pour loger les 34,784 détenus existans dans nos prisons au-

1^{er} octobre, il faudrait 472,210,192 fr., ou même davantage si on imitait Genève, où ce qui a été fait ne l'a été que pour un petit nombre de prisonniers. Aussi n'y a-t-il dans les trois pays cités que ces établissemens de *luxe*. » *

Telles sont les paroles de M. de Martignac, qui les a trouvées si justes, si incontestables, qu'à six mois d'intervalle, il les a reproduites sans y changer une virgule dans ses deux rapports à la Société royale des prisons.

Maintenant qu'on juge de leur exactitude. D'abord où M. de Martignac a-t-il vu que le pénitencier de Lausanne ait coûté près d'un million? Qu'il ouvre le rapport sur cette maison de détention, fait à la société d'utilité publique du canton de Vaud, dans sa séance du 2 août 1827, par M. Al. Chavannes, l'un de ses membres, et vice-président de la commission

* Dans les petits cantons de Genève et de Lausanne, il n'y a en effet que deux pénitenciers, parce que *un seul* suffit. Quant à l'Angleterre, qu'aura-t-on pensé, dans ce pays, de l'érudition de notre ministre de l'intérieur, qui, en pleine Société royale des prisons, déclare *ex professo* que les Anglais n'ont que le pénitencier de Millbanck? La société de Londres a pourtant adressé son dernier rapport à la société de France. Si M. de Martignac en avait seulement parcouru la *table des matières*, il se fût épargné ce fâcheux mécompte. Nous nous bornerons à le renvoyer à la page 288 du tome II de cet ouvrage, où il trouvera dès 1791 l'établissement du pénitencier de Gloucester.

des établissemens de détention et d'utilité publique du canton de Vaud, et il y trouvera (page 2) « que les frais à-la-fois de *construction et d'ameublement* se sont élevés à l. 326,000 de Suisse, ou 481,000 fr. de France ». Ce qui, pour cent quatre individus, donne moins de 4,700 fr. par chacun. Or, il y a loin de cette somme à celle de 13,575 fr. 50 c., établie par M. de Martignac. Il faut même observer qu'on reproche justement à la construction de la prison de Lausanne un caractère d'élégance et de luxe dans l'architecture, mal approprié à la destination d'un pareil édifice, et qu'ainsi, sous ce rapport encore, on eût pu obtenir une réduction notable des frais de bâtisse. *

Maintenant si nous passons aux frais de construction de la prison de Genève qui a cinquante-quatre cellules, et pourrait contenir, au besoin, un nombre d'individus supérieur, d'après l'art. 8 de la loi sur le régime intérieur de cette prison, quoique les frais de construction soient loin d'atteindre le million de M. de Martignac, puisqu'ils n'ont été que de 285,000 fr. de France, néanmoins ils ont de beaucoup excédé la dépense qu'exigerait aujourd'hui une pareille construction, même pour un plus grand nombre d'individus. En effet, dans ma première pétition, imprimée en tête du premier volume de cet

* Tome II, page 348.

ouvrage *, j'ai cité le rapport de M. Aubanel, qui déclare que : 1° les frais considérables d'arrangement de terrain et de pilotage pour les fondemens, parce que la prison est construite dans un bastion où il y avait des démolitions à opérer et de grandes précautions à prendre sur un terrain nouveau et rapporté; 2° la dépense assez forte en tâtonnemens divers et modifications du plan primitif dans l'exécution; 3° enfin, des changemens et additions à l'époque de l'occupation, ne permettent pas de douter qu'avec l'expérience actuelle on pourrait bâtir sur le même plan pour 200,000 fr. de France une prison destinée à soixante individus, ce qui donne par individu 3,333 fr. et une fraction. **

Mais si, dans des cantons aussi peu étendus que ceux de Genève et de Vaud, il n'est guère permis d'aspirer à un prix moins élevé, il n'en est pas de même en France. Nous avons l'avantage de pouvoir opérer sur une plus grande échelle, et de diminuer ainsi considérablement les frais de construction et d'entretien d'une maison pénitentiaire. On conçoit, en effet, combien il devient moins onéreux, par exemple, de construire une prison pour plusieurs centaines d'individus que pour cinquante-quatre seulement comme à Genève. Ainsi, le coût d'entretien

* Voyez tome 1, page 67 de la Pétition.

** Voyez tome 11, page 392.

de l'établissement avait été calculé avec beaucoup de soin pour l'année 1827, et pour une moyenne de quarante-huit prisonniers, il fut porté au budget pour 50,600 fl., ce qui, divisé par quarante-huit, fait par homme 1054 fl., soit 2 fl. 10 sous, ou 26 sous de France par jour; mais cette somme, réduite par les profits des travaux qui reviennent à la maison, n'a guère été que de 21 sous; or les frais des treize employés répartis sur quarante-huit individus font 10 sous de France, c'est-à-dire presque la moitié de coût d'entretien de chaque individu par jour. * Eh bien! supposez une prison bâtie sur une échelle de cent individus seulement, avec les mêmes classes, le nombre des employés restera le même, ce qui réduira déjà de 5 sous de France la moyenne du prisonnier. Que sera-ce si nous opérons sur une échelle de quatre cents? On voit comment on peut arriver en France, en prenant bien son échelle, à des résultats très économiques. **

Quant au pénitencier de Millbank, si M. de Mar-

* Voyez sur tous ces frais tome 11, page 419, le chapitre tout entier sur la comptabilité morale, économique et financière du pénitencier de Genève, et les tableaux statistiques qui suivent, notamment le tableau 3 sur la moyenne de la dépense dans le pénitencier de Genève.

** Voyez tome 11, page 435, Observations de M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève; voyez également page 329, plan proposé par le directeur du pénitencier de Dublin.

gnac avait jeté les yeux sur les ouvrages de M. Cuninghame, Buxton, etc., sur les rapports de la société de Londres pour l'amélioration des prisons, il y eût vu que précisément tout le monde se récrie en Angleterre sur ce bâtiment, « qui construit, dit M. Buxton, avec trop de somptuosité, sur une échelle à laquelle on ne peut atteindre, au lieu de fournir un exemple des moyens par lesquels on pouvait parvenir à la réforme des prisonniers, ne permet à aucune ville ou comté du royaume de le prendre pour modèle et d'imiter un plan qui entraînerait de telles dépenses. »

Que M. de Martignac ne se prévalait-il aussi du pénitencier qui s'élève à Paris dans l'enclos de La Roquette, puisqu'il voulait faire peser sur le système pénitentiaire la responsabilité de dépenses qui lui sont étrangères? La France, en effet, offre un second exemple du même abus qui a compromis en Angleterre, par la construction de Millbank, le succès du système pénitentiaire; et l'exemple est plus édifiant encore, quand on voit pour 400 femmes le devis d'une prison s'élever de 1,500,000 fr. à près de 5 millions!

C'est qu'on ne l'a pas osé, parce que nous avons signalé cet abus dès notre première pétition aux Chambres, parce qu'au nom du système pénitentiaire nous avons protesté contre ce luxe d'architecture, contre cette prodigalité de dépenses; et que c'est nous qui, dans l'intérêt de ce système,

avons rappelé à l'économie ceux qui par une singulière contradiction crient le plus fort aujourd'hui contre la cherté d'un système dont ils ont, au-delà de toute mesure, exagéré les frais. On a trouvé commode alors de citer le pénitencier de Londres pour justifier les dépenses du pénitencier de Paris, sans songer que l'opinion publique, éclairée dans ses jugemens, n'imputerait qu'aux administrateurs ce qu'on cherche enfin à rejeter sur la nature même du système et de son application.

Mais à l'appui de sa fin de non-recevoir contre l'adoption du système pénitentiaire, comment M. de Martignac n'a-t-il cité que trois pénitenciers d'Europe, sans un mot des pénitenciers américains? Pour réparer cette omission, je mets sous les yeux des Chambres, dans la note A * insérée à la fin de cette pétition, un document bien décisif, bien précieux que je recommande à toute leur attention. C'est le tableau comparatif des dépenses des différens pénitenciers, tracé par M. Thompson, au sein de la chambre des représentans de tous les états de l'union américaine réunis à Washington. Ainsi, tous les faits qu'il citait avaient là leurs témoins et au besoin leurs contradicteurs; car il parlait à la face du pays tout entier. L'adoption du bill à l'appui duquel il

* Voyez cette note, page 38.

prononçait ces paroles est une justification la plus significative de leur exactitude, quand il dit en terminant : « Ainsi, j'ai montré, non par des raisons spéculatives, mais par une simple exposition *des faits*, qu'un pénitencier peut être capable, non-seulement de s'entretenir, mais d'être encore un petit revenu pour l'état. J'ai prouvé aussi que, dans tous les cas qui sont à ma connaissance, lorsqu'un pénitencier ne fournissait qu'à ses frais, c'était un résultat, soit de la mauvaise administration de l'institution, soit de la manière d'examiner les comptes, soit de la situation désavantageuse qui l'éloignait de tout marché pour la vente de ses produits. » *

Mais à côté et en l'absence même de cette masse accablante de documens et de faits, de nombreuses considérations puisées dans la nature correctrice du système pénitentiaire ne devaient-elles pas indiquer à M. de Martignac une autre solution à la question

* Nous pouvons et devons également renvoyer nos lecteurs aux tableaux statistiques insérés dans le tome II de cet ouvrage, et notamment au tableau D, page 238, sur la *dépense annuelle* de plusieurs pénitenciers; aux renseignemens et faits cités page 152 et suivantes; à la note insérée page 226, et enfin à la *Conclusion générale*, page x, où l'on trouvera que le coût du pénitencier d'Auburn, pour la dépense de 550 cellules, jointe à celle des ateliers, pompes, etc., etc., n'a été que de 50,800 dollars; que dans le Connecticut un pénitencier sur le même plan, pour 136 cellules, n'excède pas 30,000 dollars, etc.

de son adoption, alors même qu'il ne la considérait que sous le point de vue purement économique et financier? M. de Martignac calculait-il ce que coûte chaque récidive, soit à la société victime de nouvelles déprédations des propriétés privées, soit à l'état chargé, deux, trois fois au lieu d'une, pendant 10, 15, 20 années au lieu de 5, de l'entretien du coupable? Avait-il oublié ce principe proclamé par Romilly au sein de la chambre des communes et confirmé par la sagesse du parlement anglais *, « que le système le plus économique n'était pas celui qui coûtait le moins de frais, mais qui prévenait le plus de récidives. »

Et tous les crimes sont-ils donc appréciables en argent, et la société croira-t-elle payer trop cher la diminution du nombre des assassinats qui chaque année portent la désolation dans les familles et l'épouvante dans son sein?

Aussi en admettant même qu'entre le système actuel d'emprisonnement et le système pénitentiaire, la balance, sous le point de vue pécuniaire, penchât du côté de ce dernier, certes nous présumons assez bien des sentimens et des lumières des Chambres pour affirmer qu'elles accueilleraient au milieu d'un

* Voyez l'analyse de ces débats si intéressans du parlement sur le *Système pénitentiaire*, tome II, page 279.

assentiment unanime le ministre qui leur dirait comme M. Thompson au congrès américain :

« Quand ce système serait plus coûteux , devrions-nous pour cela ne pas l'adopter? Non sans doute : s'il donne plus de garanties à la société, la dépense pécuniaire n'est que d'une faible importance. Le gouvernement n'a pas été institué comme un moyen de spéculation sur les vertus ou les vices des citoyens. Son but est la prospérité publique : il ne peut se maintenir et administrer sans frais. Pourquoi affectons-nous tous les ans trois millions à l'entretien d'une marine? Ce n'est pas parce qu'elle procure au gouvernement des avantages pécuniaires directs, mais parce qu'elle est nécessaire à la paix, à la sécurité et au commerce de la nation. Pourquoi votez-vous tous les ans des sommes considérables pour l'administration de la justice? Ce n'est pas que le trésor recueille aucun profit des cours de justice; mais c'est qu'il est impossible d'assurer la tranquillité et le bonheur du pays, sans que la justice soit administrée aux citoyens aux dépens de l'état. Vous adoptez un système de défense militaire, non pas parce qu'il coûte moins que tout autre, mais parce qu'il est le plus propre à remplir le but qu'il s'agit d'atteindre, le plus conforme à la dignité et à l'honneur de la nation. D'après les mêmes principes, nous devons adopter un système de justice pénale,

tel que le bien public l'exige, non pas parce qu'il coûte moins, mais parce qu'il est le plus propre à garantir la société de l'invasion des crimes. »

Voilà, nobles pairs et messieurs, voilà, nous ne craignons pas de le dire, les principes, les sentimens qui sont les vôtres, et que vous vous empresseriez de sanctionner, sans vous arrêter à cette différence qui assurément ne permet pas de rétribuer des hommes, ou plutôt de véritables instituteurs dont on exige tant de conditions d'aptitude et de capacité pour l'application d'une discipline réformatrice, à l'instar de ces garde-chiourmes auxquels on ne demande que de savoir administrer la bastonnade et de joûter de ruse et de fraude avec le galérien auquel ils doivent opposer, Dieu sait à quel prix, une connaissance supérieure de toutes les infernales ressources du crime.

§ III. CONCLUSION.

Nous avons examiné notre système d'organisation des établissemens de détention en France, et en avons signalé le vice capital, dans l'absence de tout système de régénération morale des détenus. De la découverte du mal, passant à la recherche du remède, nous venons d'indiquer le système pénitentiaire comme réunissant toutes les conditions

desirables de sûreté, d'efficacité, d'économie, et de réfuter toutes les objections qui ont été faites contre son adoption.

Une fois la nécessité de cette réforme reconnue, il s'agit de savoir par qui elle se fera, comment elle se fera. Sera-ce administrativement ou législativement? Ici s'élève une grave et haute question, qui intéresse votre prérogative parlementaire, et qui intéresse davantage encore la vie, la liberté, la personne des citoyens qui, innocens ou coupables, ne sauraient être livrés à l'arbitraire de l'administration, et qui se réclament de la protection de la loi.

A quoi servent en effet toutes les garanties de notre code de procédure et de notre système judiciaire, si, au sortir du tribunal, la loi, au moment même où elle s'exécute, nous délaisse et nous livre à l'arbitraire de l'homme, et qu'elle aille jusqu'à lui résigner sa souveraineté? Car voyez au bagne : le bâton qu'elle a arraché des mains de la justice, ce châtiment qu'elle a reconnu trop immoral, trop dégradant, trop inégal pour être appliqué comme une punition du crime, d'après le pouvoir sagement départi au juge, elle le laisse aveuglément, dans quelles mains, grand Dieu! dans celle d'un garde-chiourme! Voilà les hommes qui sont aujourd'hui plus que nos législateurs et nos

juges, puisque, après eux et malgré eux, ils décident en dernier ressort de notre destinée, dans ces lieux où le malheur des temps peut conduire chacun de nous. *

Il est temps de mettre un terme à cet arbitraire administratif, qui vicie tous nos établissemens de détention à tel point que l'ordre de la répression y soit fréquemment en sens inverse de celui de la criminalité, et que la peine, dénaturée dans son exécution, y porte partout un démenti à la sentence du juge et à la sanction du législateur. Il est temps, et c'est là le premier pas pour la réforme, qu'on ramène à l'uniformité de la règle tous nos établissemens de détention, et on ne peut y parvenir qu'en mettant la volonté de la loi à la place de celle de l'homme. Ne voit-on pas l'inconséquence et la lacune d'une législation qui, après s'être montrée si prévoyante pour l'accusé, à l'instant où la condamnation se prononce, l'abandonne brusquement au moment où elle se subit, au lieu de franchir avec lui le seuil des prisons pour y surveiller et y régler l'exécution de la peine portée par le législateur et appliquée par le juge?

Ces principes dictés par le simple bon sens sont

* Voyez même sous vos yeux l'exemple de MM. Magalon et Fontan, dans la maison de détention à Poissy.

consacrés par la pratique de tous les peuples libres et civilisés. Aux États-Unis, en Angleterre, à Genève, à Lausanne, c'est la loi qui détermine le mode d'exécution de la peine comme la peine même. De là les lois sur le régime intérieur des prisons ou codes *disciplinaires*, tels que celui que M. Livingston a rédigé pour la Louisiane, et même pour les États-Unis, d'après le vœu du congrès.*

Comment sommes-nous donc restés en France indifférens et étrangers jusqu'ici à cette branche si importante de la législation criminelle, sans laquelle les codes de procédure et des délits et des peines n'offrent que des garanties incomplètes, ou pour mieux dire illusoires, dérisoires même, car à quoi bon la protection du législateur et du juge, pour aboutir à l'arbitraire du geôlier!

Ainsi donc la réforme des prisons soulève une question parlementaire, qui, du reste, est résolue à-la-fois et par les principes de la matière et par la pratique de tous les peuples libres et civilisés. Cette réforme est dans le domaine de la loi, c'est-à-dire dans le vôtre. Il nous faut un code sur la nature de l'emprisonnement et sur le régime intérieur des établissemens de détention; ce code, c'est à l'administration à aviser aux moyens de le prépa-

* Voyez ce Code et son introduction, tome I.

rer et de le soumettre à vos lumières et à vos votes.

Mais nous n'ignorons pas que dans la voie des réformés il ne faut pas brusquement passer la charue sur tout ce qui est, et que la prudence commande de ménager et de saisir les transitions nécessaires pour arriver à ce qui doit être. Aussi, avant ce code sur le régime définitif des établissemens de détention, nous sentons la nécessité d'une loi transitoire et préparatoire qui nous serve d'achèvement de l'état actuel des prisons et des bagnes à l'adoption du système pénitentiaire. Là peut-être s'élèvent les plus grandes difficultés; mais les moyens de les surmonter et de les vaincre ne sont pas introuvables, quand on a la persévérance de les bien chercher. Nous croirions pouvoir les indiquer ici nous-mêmes, si les bornes et le but de cette pétition ne nous en interdisaient l'exposition; mais nous serons toujours prêts d'ailleurs à répondre, à cet égard à la confiance que pourraient inspirer l'étendue de nos recherches et la constance de nos travaux.

Cette réforme des prisons, cette législation relative à leur nouveau régime transitoire, puis définitif, entraîne nécessairement la révision du code pénal, qui doit se combiner avec le code disciplinaire. Telles sont les conditions, les nécessités même de la réforme: nous n'avons voulu en dissimuler

aucune. Bien des esprits peut-être qui n'en avaient pas jusqu'ici calculé toute la portée s'effraieront d'abord d'une tâche aussi rude et aussi vaste, et l'administration elle-même, dans ses dispositions stationnaires, prétextera sans doute l'étendue de ce plan de réforme comme le premier obstacle à son exécution. Mais l'opinion publique de jour en jour arrive, et à pas de géant. La nécessité de la révision du code pénal se proclame aujourd'hui partout; le jury lui-même* s'est fait à cet égard l'interprète légal des besoins et des vœux de la société. Or, quand on en sera à étudier sérieusement ces besoins, à examiner ces vœux, on verra que la réforme du code pénal entraîne la rédaction d'un code disciplinaire. Qui veut l'un veut l'autre. Interrogez les jurés français, et demandez-leur si l'un des principaux motifs de leurs répugnances journalières à l'application des peines du code pénal n'est pas dans cette démoralisation des prisons et des bagnes qui les réduit à prononcer l'entière corruption de tous ceux qu'ils y envoient, alors même qu'ils les voient sur le banc des assises verser des larmes qui suivent une première faute, et qui promettent cette seconde innocence que donne le repentir.

* Voyez les nombreuses pétitions adressées aux Chambres et au ministre de la justice, que les journaux ont publiées.

Au résumé, le but et les conclusions finales de cette pétition sont :

1° Que vous reconnaissiez la nécessité d'un nouveau régime des prisons, qui unisse la réforme morale à la réforme matérielle ;

2° Que vous reconnaissiez le système connu sous le nom de *système pénitentiaire*, avec telles modifications qu'on jugera à propos d'y introduire, comme réunissant ces deux conditions, et présentant, sous les rapports même économiques et financiers, toutes les facilités désirables d'exécution ;

Que vous reconnaissiez enfin que les deux questions qui se rattachent à l'introduction du système pénitentiaire en France, savoir la question des mesures transitoires à prendre et celle du régime définitif à adopter dans l'organisation des établissements de détention, sont l'une et l'autre du ressort du pouvoir législatif, et doivent en conséquence trouver leur solution dans la loi ;

Qu'en conséquence, usant de l'initiative que vous donne l'article 19 de la Charte, vous suppliiez sa majesté de présenter le projet d'une loi transitoire et d'un code définitif du régime intérieur des prisons.

CHARLES LUCAS,
Avocat à la Cour royale de Paris.

NOTE ^A

EXTRAITE DU RAPPORT DE M. THOMSON,

PRONONCÉ LE 24 FÉVRIER 1826 DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS
DES ÉTATS-UNIS, FORMÉE EN COMITÉ GÉNÉRAL À L'OCCASION DU
BILLE POUR ÉRIGER UN PÉNITENCIER DANS LE
DISTRICT DE COLOMBIE.

L'EXPÉRIENCE a prouvé que, toutes les fois qu'un pénitencier ne pouvait se soutenir par lui-même, c'est qu'il était placé dans un lieu où le produit du travail des condamnés ne trouvait point un débouché avantageux, ou qu'il y avait mauvaise administration de la part des officiers.

Dans l'état de Pensylvanie, le premier des États-Unis où le système pénitentiaire a été introduit, les officiers de l'établissement furent chargés par la loi d'ouvrir à chaque condamné un compte particulier, au débit duquel devaient figurer les frais de poursuite et d'entretien dans l'établissement, et qui devait être crédité du produit de son travail. Pendant plusieurs années après l'adoption du système, il fut dirigé avec tant d'avantage, qu'à l'expiration de leur temps de service, presque tous les condamnés se trouvèrent avoir sur les livres des balances en leur faveur. Plusieurs de ces balances s'élevaient jusqu'à 10 *pounds*, qui furent, chacune

d'elles, payées au *convict* au moment de sa mise en liberté. De cette manière, le pénitencier était défrayé, et au-delà, avec ses propres ressources; mais l'état ne s'appropriait point le surplus des profits des convicts. Il leur en tenait compte lorsque le temps de leur service était expiré, afin qu'ils eussent les moyens de s'adonner à un genre de vie honnête et industrieux. Ces heureux résultats continuèrent d'avoir lieu jusqu'au moment où le nombre des convicts s'accrut à un tel point que les édifices devinrent trop étroits pour que le système pût y être exécuté d'une manière convenable. On ne peut tirer de l'état actuel de cette prison aucun argument contre le système. Faute d'un nombre suffisant de cellules séparées, les convicts sont en grand nombre renfermés dans la même chambre pendant la nuit, ce qui détruit en grande partie l'effet moral de la réclusion, et faute d'un espace suffisant dans les cours et dans les ateliers, ils ne peuvent être employés d'une manière avantageuse, ce qui nuit essentiellement aux profits pécuniaires.

Dans l'état d'Ohio, le pénitencier a été un peu onéreux à l'état. Il est néanmoins facile de s'expliquer un pareil résultat. Dans les comptes que l'établissement rend à l'état, le premier est débité des frais de poursuite de tous les convicts qu'on y amène. Cet article de dépense monte annuellement à 4000 ou 6000 dollars. Comme cette dépense est une de celles que l'état doit supporter, soit qu'il ait un pénitencier ou non, elle ne doit pas, à bien dire, être mise à la charge de l'établissement. Le gardien actuel de cette prison, homme très recommandable, affirme que, « sans parler de la dépense ci-dessus, l'établissement est, sinon tout-à-fait, du moins presque en état de faire face à ses propres dépenses ». Ce pénitencier est situé à Columbus, dans un

pays peu habité, loin de toute ville populeuse et commerçante, qui pourrait fournir un débouché avantageux à ses manufactures. S'il eût été placé sur une des grandes rivières navigables de cet état, ou près de la ville de Cincinnati, où ses manufactures auraient trouvé un débouché facile, non-seulement il se serait suffi à lui-même, mais il aurait produit un revenu à l'état. Dans cette prison la nourriture de chaque convict coûte par an 18 dollars, tandis que cet article ne revient qu'à 13 dollars 50 cents à Auburn, dans l'état de New-York; et dans les prisons d'état de Newhampshire et de Massachusetts il ne revient qu'à 14 dollars. Ceci prouve l'immense désavantage qui résulte pour l'établissement dont je parle de l'obligation où il est d'échanger ses produits manufacturés pour pouvoir se soutenir.

Dans l'état de Virginie le pénitencier a été dirigé dans le but d'obtenir plutôt un effet moral que des résultats pécuniaires. Il est débité, l'année dernière, d'une balance d'environ 10,000 dollars. Cette somme se compose d'articles dont plusieurs ne doivent, dans aucun cas, figurer à la charge du pénitencier; il s'en trouve d'autres qu'avec un peu plus d'expérience les officiers de l'établissement pourront rayer de ses comptes. Un de ses articles est pour le transport des prisonniers, s'élevant à la somme de 5,069 dollars, un autre pour l'intérêt du capital employé, montant à 812 dollars, et un troisième de 4,131 dollars pour dépense occasionée par la vente des objets manufacturés. Les deux premiers articles ne doivent point, à proprement parler, figurer à la charge de l'établissement, et l'on prendra sans doute quelque arrangement pour que la vente de ses produits manufacturés ne donne pas lieu à une aussi forte dépense. Lorsque ces articles seront déduits des charges de

l'établissement, ses comptes se balanceront à peu de chose près. Mais la dépense pécuniaire peu considérable que la Virginie a faite pour soutenir ce pénitencier a été de l'argent parfaitement bien employé. L'effet moral de l'établissement l'en a amplement récompensée.

La prison d'état de la ville de New-York a toujours offert les mêmes désavantages que le pénitencier de la Pensylvanie, quant au défaut d'espace pour les convicts, et dans ces derniers temps la discipline et l'administration de cet établissement ont été extrêmement défectueuses. Ces causes ont influé tant sur son effet moral que sur ses profits pécuniaires. Dans ces deux états, l'on commença à croire que ce système humain avait totalement manqué son but. Cette circonstance, loin de décourager ses partisans et de les engager à y renoncer, ne fit que stimuler davantage leurs efforts. Ils recherchèrent la cause qui avait pu produire cette impression sur l'esprit public. Ils s'aperçurent qu'elle provenait des plans d'après lesquels les prisons avaient été construites, de la faculté accordée aux prisonniers de coucher en grand nombre dans la même chambre pendant la nuit, et de s'entretenir librement ensemble pendant le jour, et en outre du défaut d'énergie et d'efficacité dans le système d'administration. Ils exposèrent franchement au public l'état des prisons. Cette franchise produisit l'effet que la vérité produira toujours sur l'esprit public d'une nation éclairée. On vit que les inconvénients ne provenaient pas du système, mais de la manière dont il avait été mis en pratique. Et ces deux grands états sont aujourd'hui si fermement convaincus, non-seulement de l'humanité, mais de l'incomparable efficacité du système, que l'état de New-York érige un nouveau pénitencier sur les bords de l'Hudson, et

que la Pensylvanie en fait construire deux, l'un à Philadelphie et l'autre à Pittsburg.

Dans l'état de New-York, on a établi au village d'Auburn un pénitencier régi par les meilleurs principes et où règne la meilleure discipline. En 1824, comme on le voit par le rapport d'un comité d'hommes très capables, comité nommé par la législature pour faire des recherches sur ce qui concerne les prisons d'état, il y avait 310 convicts renfermés dans la prison d'Auburn. Une partie était employée aux constructions de la prison, une autre condamnée à l'emprisonnement solitaire sans travail, et une partie à l'hôpital. Le reste était employé à des ouvrages manufacturés pour le compte de la prison. Ces messieurs, en examinant les comptes de la prison, et en constatant la valeur du travail de ceux qui étaient employés à des ouvrages profitables, reconnurent que si 260 seulement de ces convicts étaient constamment employés en donnant les mêmes profits, ils seraient en état de défrayer l'établissement, et de faire gagner à l'état 3,752 dollars. On peut avoir la plus grande confiance dans les calculs de ces messieurs, ce sont des hommes livrés à des études pratiques.

Dans le Kentucky, le pénitencier a été, pendant quelques années, une charge pour le trésor de l'état. Cependant, l'année dernière, un homme entreprenant, nommé Scott, proposa à la législature de se charger de l'établissement, d'y établir des réglemens qui passent répondre aux autorités publiques de sa bonne administration et du soin que l'on prendrait des convicts, de garantir l'état de toute charge onéreuse qui pourrait en résulter pour le trésor, et de se contenter pour ses émolumens de la moitié du profit provenant du travail de l'établissement, après en avoir acquitté

toutes les dépenses. La législature accepta la proposition. M. Scott en a été chargé pendant un an, et j'apprends que sa part dans les profits s'est élevée à 1,000 dollars.

Dans le Vermont, la prison d'état a suffi seule à ses dépenses pendant les six dernières années, et a payé une petite rente à l'état. L'année dernière, elle a versé au trésor un bénéfice de 1,100 dollars.

Dans le Newhampshire, la prison d'état a versé l'année dernière au trésor un bénéfice de 10,000 doll. Un honorable membre qui siège auprès de moi dit 11,000 dollars.

L'an dernier, dans le Massachusetts, le trésor a reçu pour bénéfice, sur le travail des convicts de la prison d'état, une somme de 10,051 dollars 32 cents.

Ainsi j'ai prouvé, non par le raisonnement et la théorie, mais par le simple exposé des faits, qu'un pénitencier peut non-seulement se suffire à lui-même, mais même procurer un certain revenu à l'état. J'ai prouvé aussi que, dans les cas parvenus à ma connaissance, où les pénitenciers n'avaient pu se suffire à eux-mêmes, cette circonstance était due, soit à quelque vice dans l'administration de l'établissement, à la manière dont les comptes ont été tenus, ou à leur situation mal choisie dans un lieu qui n'offrait point à leurs produits manufacturés un débouché commode et avantageux. J'ai tâché également de prouver (le comité jugera jusqu'à quel point j'y ai réussi) que l'emprisonnement des criminels joint au travail pénible, même avec un système d'administration vicieux, est moins dispendieux pour l'état que le système actuel, qui consiste à renfermer un grand nombre de malfaiteurs dans les prisons, sans les faire travailler; et que, quand bien même il serait vrai que le système pénitentiaire fût plus dispendieux que le système actuellement en vi-

gueur, il ne s'ensuit pas qu'il doive être rejeté; mais que si l'expérience a prouvé qu'il est plus avantageux à la société que tout autre, qu'il est plus propre à garantir la sûreté personnelle et la propriété, plus efficace pour la révention des crimes, en un mot, qu'il produit les plus grands effets moraux, il doit être adopté.

FIN.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE GARENCIÈRE, N° 5, T. S.-G.

3 2 49 112-53-2

OBSERVATIONS

ET PÉTITION

AUX DEUX CHAMBRES,

POUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.



NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

Dès la dernière session, je rédigeai la pétition ci-jointe pour l'abolition de la peine de mort, qui fut couverte des plus imposantes et des plus honorables signatures, telles que celles de MM. le comte de Lasteyrie, Mérilhou, Bernard de Rennes, Berville, Vivien, Charles Renouard, Appert, Lanjuinais, Carnot, Decrusy, etc., etc.; mais le brusque ajournement des Chambres en empêcha même le dépôt. A la session actuelle, je me suis empressé d'effectuer ce dépôt,